IMT Nuremberg Archives

H – 4679

International Court of Justice

H4679 - 0002

R.A. I3-7-I940

E.F./J.B. 33I0

Affiché à MULHOUSE le
20-7-I940

REGLEMENT

CONCERNANT LES BIENS ENNEMIS DU PEUPLE ET DE L'EMPIRE EN ALSACE EN DATE A STRASBOURG DU I3 JUILLET I 9 40

(Abrogé, à compter du I3 janvier I942 par l'Ordonnance du I6 Décembre I94I, art. 20, en ce qui concerne les biens ennemis).

ARTICLE PREMIER

En vue d'éviter que des biens, servant en ALSACE à des menées dirigées contre le Peuple et l'Empire, puissent être utilisés à ces fins, ces biens sont saisis au Profit de l'Empire.

En conséquence, il ne peut plus être disposé légalement des biens ennemis du Peuple et de l'Empire.

ARTICLE 2

Sont considérés comme biens ennemis du Peuple et de l'Empire les objets et droits de toute nature, sans égard aux conditions de propriété, qui sont

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NUREMBERG, GERMANY
Exhibit RF 256
Filed Feb 1, 1946
A 100569

H4679 - 0003

qui sont ....

utilisés pour, ou destinés à des menées hostiles au Peuple et à l'Empire. Ces prescriptions s'appliquent à tout le patrimoine:

a) de tous les partis politiques, ainsi que celui des organisations secondaires et complémentaires en dépendant .

b) des Loges et associations similaires

c) des Juifs

d) des Français ayant acquis des biens en Alsace depuis le II Novembre 1918,

e) des ressortisssants des autres Etats emnemis

Le Chef du Département de l'Administration et de la Police décidera quels sont, en sus des biens précités, les patrimoines devant être également considérés comme des biens ennemis du Peuple et de l'Empire. Il décidera de même des cas douteux.

ARTICLE 3

L'Administration des biens saisis incombe au " Commissaire Fiduciaire pour les biens ennemis du Peuple et de l'Empire " nommé par moi. Il a qualité pour prendre toutes dispositions et autres mesures nécessaires dans le cadre de l'Administration

A 100570

H4679 - 0004

d'administration .....

courante du patrimoine saisi.

La nomination de commissaires fiduciaires spéciaux pour les cas particuliers demeure réservée.

ARTICLE 4

Le Chef du Département de l'Administration et de la Police ou, le cas échéant, le Chef du Département des Finances et de l'Economie édicteront les prescriptions administratives pour exécuter et compléter le présent règlement.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent règlement sera passible de peines très sévères.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

A 100571

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des C
GUERRE

H-4679

RF 756

A 100568

RF 756

H4679 – 0005

3 Pages

H4679 – 0006